

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur l'autorisation de réutilisation d'eaux usées traitées
de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé pour l'arrosage du golf de Ploëmel

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° CASCADE : 56-2022-00221

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 211-23 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'instruction interministérielle du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant le rejet de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 relatif à la recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes, traitées et dans les boues produites de la station d'épuration de Plouharnel – Kernevé ;

VU la demande présentée par le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) le 16 juin 2022 pour obtenir l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ;

VU l'échange contradictoire débuté le 6 avril 2023 et l'absence de remarque de la part d'AQTA sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la réutilisation des eaux usées traitées comme ressource alternative ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'installation, à partir de mars 2023, d'une unité de micro-chloration en sortie de la bache d'eaux usées traitées ;

CONSIDÉRANT le niveau de qualité sanitaire A à respecter prescrit dans l'article 4-2 ;

CONSIDÉRANT les mesures de programme de surveillance prescrites à l'article 7 de l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques nécessaires à la mise en conformité des installations existantes et futures visant l'utilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Plouharnel au lieu-dit « Kernevé » pour l'irrigation du golf de Saint-Laurent à Ploëmel, en application de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 susvisé.

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

Article 2 : identité et responsabilités des acteurs

Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA), maître d'ouvrage du système d'assainissement de Plouharnel- est désigné comme « **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** ».

AQTA est également propriétaire du golf de Saint-Laurent à Ploëmel. AQTA est en contrat de délégation de service public avec un exploitant qui sera désigné comme « **l'exploitant du golf de Saint Laurent** ».

Responsabilité des acteurs	Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation	L'exploitant du golf de Saint Laurent
Fournir un volume d'eaux usées traitées de qualité sanitaire A , pendant la période d'irrigation définie à l'article 4-1	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la station des eaux usées traitées de Plouharnel et de la canalisation de transfert des eaux usées traitées vers le golf de Ploëmel	X	
Mettre en œuvre le programme de surveillance des eaux usées traitées	X	X
Rédiger, transmettre et mettre en œuvre le programme d'irrigation annuel		X
Nettoyage avant et après la campagne d'irrigation du réseau d'irrigation du golf de Ploëmel		X
Mettre en œuvre les mesures d'information du public et s'assurer que les canalisations sur le golf sont repérées de façon explicite		X
Signaler toute non-conformité du rejet des eaux usées traitées aux services de la préfecture	X	X
Mettre en œuvre le programme de surveillance des sols		X
Tenir un registre d'irrigation		X
Maintenir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation pendant la campagne d'irrigation		X
Respecter les prescriptions d'interdiction d'irrigation par des eaux usées traitées	X	X

L'exploitant du golf de Saint-Laurent à Ploëmel est référencé en annexe 1 du présent arrêté. Le changement d'exploitant du golf de Saint-Laurent fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Morbihan.

Article 3: description de la station d'épuration assurant la fourniture des eaux usées traitées

3-1 Caractéristiques des installations

La station d'épuration des eaux usées de Plouharnel – Kernevé est conçue pour traiter une charge de pollution correspondant à 28 500 Equivalent-habitants soit 1 710 kg DBO5 /jour.

Les eaux usées sont issues du réseau de collecte de type séparatif. La station d'épuration traite les effluents urbains provenant des communes de Belz, d'Étel, d'Erdevén et de Plouharnel. Les effluents produits sont majoritairement de nature domestique. Un seul industriel est raccordé à la station d'épuration, une convention de raccordement a été signée le 23 novembre 2020.

Les eaux usées traitées à la station de Plouharnel - Kernevé subissent successivement :

- Un prétraitement.
- Un traitement biologique et physico-chimique
- Poursuite du traitement par la technologie membranaire (BRM).
- Une désinfection par filtres UV

Le traitement des boues se fait par déshydratation.

Les boues sont ensuite acheminées automatiquement dans une aire de stockage couverte et désodorisée cloisonnée, d'une capacité totale de 1 400 tonnes avant leur épandage.

Le point de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration se situe dans le ruisseau de Coet-Cougam, affluent de Coetatouz, lui-même affluent du Gouyanzeur qui se jette, in-fine, dans la rivière de Crac'h.

Concernant la filière de la REUT, après filtration et désinfection, les eaux usées traitées sont stockées dans une bache spécifique. Une unité de micro-chloration est installée depuis le mois de mars 2023, en sortie de la bache des eaux usées traitées.

En période d'irrigation du golf, une pompe de reprise assure le transfert des eaux usées traitées jusqu'au golf de Saint Laurent. Cette conduite de transfert est équipée d'un débitmètre électromagnétique.

3-2 Performances d'épuration

Les performances d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Plouharnel - Kernevé sont fixées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé.

3-3 Destination des eaux usées traitées

Sur la période de l'année allant du 1^{er} avril au 31 octobre, les eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé sont transférées, en partie, par pompage dans un réseau fermé vers deux bassins à ciel ouvert situés sur le site du golf de Saint Laurent.

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 précise que le débit d'eaux usées traitées rejeté dans le Couet-Cougam ne doit pas être supérieur à 3 840 m³/j sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août (période estivale).

Les lagunes de l'ancienne station d'épuration de 36 000 m³ ont été conservées, elles représentent un stockage potentiel de 600 m³/j d'eaux usées traitées en période estivale. La restitution des volumes stockés se fait ensuite en période hivernale.

Article 4 : Description du projet d'irrigation du golf de Saint-Laurent à Ploëmel par les eaux usées traitées :

4-1 Usages, type d'irrigation et niveau de qualité des eaux usées traitées

L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé est l'irrigation par aspersion haute pression du golf de Saint-Laurent à Ploëmel référencé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La période d'irrigation est fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le type d'usage est l'irrigation d'espaces verts ouverts au public. L'irrigation se fera en dehors des heures d'ouverture au public (22 h – 06 h) et respectera un délai de deux heures après irrigation pour autoriser l'accès du golf au public.

Conformément à l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, ce type d'usage impose un niveau de **qualité sanitaire des eaux usées traitées A**.

4-2 Fréquences de surveillance des eaux usées traitées

4-2-1 Suivi périodique

Dans le cadre du **suivi périodique** des eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé, les exigences de qualité à respecter sont listées ci-dessous :

Paramètre	Niveau de qualité A
Matières en suspension (mg/L)	≤ 15
Demande chimique en oxygène (mg/L)	≤ 60
Escherichia coli (NPP/100 mL)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4*
Phages ARN-F spécifiques (abattement en log)	≥ 4*
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4*

* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station d'épuration est ≤ 10 000, l'abattement ne pouvant être atteint alors la concentration à respecter dans les eaux usées traitées doit être ≤ 10.

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de station de traitement des eaux usées et les eaux usées traitées en sortie de station de traitement des eaux usées tel que défini dans l'annexe 3.

Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus et sont réalisées tous les deux ans.

4-2-2 Suivi en routine

Concernant le **suivi en routine**, les prélèvements seront effectués au point d'usage, c'est-à-dire à la sortie du stockage des eaux usées traitées avant irrigation. Dans notre cas présent, il s'agira du dernier bassin de stockage du golf de Ploëmel (voir annexe 3).

Les analyses porteront sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous et seront réalisées pendant chaque saison d'irrigation à la fréquence indiquée.

Paramètres	Fréquence d'analyses pour un usage requérant à minima une eau de qualité sanitaire
	Qualité sanitaire A
Matières en suspension (mg/l)	1 fois par semaine
Demande chimique en oxygène (mg/l)	
Escherichia Coli (UFC/ 100 ml)	

4-3 Caractéristiques, dimensionnement et entretien du système d'irrigation

4-3-1 Stockage et pompage des eaux usées traitées

A l'issue de la filière de traitement biologique et membranaire, les eaux usées traitées destinées à l'irrigation transitent, via une canalisation, vers l'un des deux bassins présents sur le golf de Saint-Laurent. Ces deux bassins sont reliés entre eux et ont respectivement une capacité de 6 000 et 5 000 m³. L'eau est ensuite pompée via un groupe de pompage, avant d'alimenter le réseau d'arrosage du golf.

Ce groupe de pompage est constitué, entre autres, d'une station de pompage, d'une capacité théorique de 160 m³/h. Elle est équipée d'un débitmètre qui mesure les quantités d'eaux partant vers l'irrigation du golf. La pression de fonctionnement à la sortie du groupe de pompage est comprise entre 9 et 9,5 bars.

4-3-2 Forage sur le golf de Saint Laurent

Le golf de Saint-Laurent possède également un forage proche d'un des deux bassins. Ce forage a une profondeur de 55 m et est équipé d'une pompe de 10 m³/h.

Ce forage vient actuellement palier les manques d'eaux des bassins pour l'arrosage du golf. A terme, l'arrivée d'eaux usées traitées dans les deux bassins du golf viendra remplacer l'apport d'eaux souterraines pour l'irrigation, l'exploitant du golf de Saint-Laurent fermera alors définitivement son forage conformément au rapport : *Procédures administratives et techniques de comblement de tout type de forages (eau, géothermique, pétrolier), y compris pour des forages profonds BRGM/RP-57843-FR. 28p., 3ill., 1 ann.*

4-3-3 Réseau et matériel d'irrigation

Le réseau d'irrigation du golf de Saint-Laurent est composé de canalisations étanches en PEHD ou en PVC. Ce réseau est constitué de canalisations de différents diamètres :

- Réseau principal : entre 140 et 90 mm,
- Réseau secondaire : entre 75 et 40 mm.

Sur le réseau enterré, sont installées des électrovannes dont l'ouverture assure le déclenchement des arroseurs sur les secteurs du golf à irriguer. Par ailleurs, le réseau ne dispose pas de bras morts et peut facilement être purgé.

L'ensemble du réseau d'irrigation est cartographié et est joint en annexe 4.

4-3-4 Entretien du réseau d'irrigation

La conduite d'acheminement des eaux usées traitées entre la station d'épuration de Plouharnel et le bassin récepteur du golf de saint Laurent fera l'objet d'un rinçage en début et en fin de période d'irrigation. Les eaux de rinçage seront rejetées ensuite dans un des deux bassins du golf. De plus, des rinçages ponctuels seront réalisés si l'irrigation est arrêtée pendant plus de 72 heures.

Les conduites de distribution à l'intérieur du golf feront également l'objet d'un rinçage en début et en fin de période d'irrigation. Des rinçages ponctuels seront réalisés si l'irrigation est arrêtée pendant plus de 72 heures.

4-3-5 Disposition diverse

Dès la mise en place de l'irrigation du golf par les eaux usées traitées de la station d'épuration de Plouharnel, l'exploitant du golf de Saint-Laurent mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes relations entre les réseaux d'eaux usées traitées et les réseaux d'eau potable.

Article 5 : Programme d'irrigation

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation transmet le programme d'irrigation annuel avant chaque saison d'irrigation au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation.

Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées comprenant également les zones d'exclusion à l'irrigation ;
- Les types d'usage tel que référencés dans l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau par unité culturale en fonction des sols et des cultures ;
- Le descriptif complet du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau.

Article 6 : Prescriptions particulières liées aux modalités d'irrigation

6-1 Contraintes vis-à-vis des zones sensibles présentant un enjeu sanitaire

Le périmètre d'irrigation ne comporte pas de zones à usage sensible présentant un enjeu sanitaire et nécessitant l'application de contraintes de distance pour l'irrigation.

Toutefois, en cas de modification du périmètre d'irrigation impliquant l'intégration de zones sensibles, tel que périmètre de protection de captage, zones d'abreuvement de bétail, plan d'eau, cressiculture, les contraintes de distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger seront celles fixées à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 août 2010 susvisé.

6-2 Zones d'exclusion pour l'irrigation

L'irrigation par aspersion est interdite, quelle que soit la vitesse du vent, sur les zones d'exclusion telles qu'elles sont délimitées sur les planches cartographiques des parcelles irriguées (annexe 5). Ces zones d'exclusion sont établies sur la base de l'annexe I de l'arrêté du 2 août modifié.

6-3 Autres contraintes d'irrigation

L'irrigation ne peut être mise en œuvre si la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h.

La mesure de la vitesse du vent est mesurée par l'anémomètre présent sur le golf de Saint-Laurent. Une vitesse de vent dont la valeur moyenne mesurée pendant une durée de 10 mn est supérieure à 15 km/h déclenchera automatiquement un arrêt de l'irrigation.

Article 7 : Programme de surveillance

7.1- Programme de surveillance des eaux usées traitées

Le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation met en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une **surveillance périodique** réalisée à des fins de vérification du niveau sanitaire des eaux usées traitées, tous les 2 ans, pendant 6 mois intégrant la période d'irrigation, à la fréquence d'une fois tous les 2 mois ;
- une **surveillance de routine**, réalisée pendant toute la période d'irrigation, à fréquence de 1 fois par semaine.

Les paramètres et points de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

Point de surveillance	Surveillance périodique	Surveillance de routine
Eaux usées brutes (entrée de station d'épuration)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices	Sans objet
Eaux usées traitées (sortie de station d'épuration pour le suivi périodique)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices	
(sur le golf de Ploëmel : puits de pompage ou bassin le plus proche de la station de pompage)	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli

La localisation des points de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme. Le préfet peut moduler les fréquences des analyses en fonction du contexte d'irrigation et notamment au constat d'une dégradation du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées.

Les premiers résultats du suivi des eaux usées traitées sont transmis au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé avant le début de la période d'irrigation.

7.2- Programme de surveillance des sols

L'exploitant du golf de Saint-Laurent réalise un suivi analytique périodique de la qualité des sols, tous les 10 ans, à partir de prélèvements de sol au niveau du point initial de référence. La liste et localisation précise des points de surveillance est référencée en annexe 6 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments-traces qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

7-3 Modalités d'analyse des eaux et des sols

Les prélèvements d'eaux usées et de sols sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire réalisant l'analyse. Les modalités d'échantillonnage et les méthodes d'analyse des eaux et des sols sont celles visées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses d'eaux usées sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eaux considérés. À défaut d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARN-f spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices, les laboratoires d'analyse respectent les dispositions fixées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses de sol sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 8 : Traçabilité

L'exploitant du golf de Saint-Laurent tient à jour un registre d'irrigation, pouvant être mis à disposition du **producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation**, de l'autorité sanitaire (ARS) et de la préfecture du Morbihan. Ce registre précise :

- Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées ;
- Les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- Les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 7 du présent arrêté ;

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

Article 9 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées

L'irrigation du golf de Saint-Laurent par les eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Plouharnel - Kernevé ne peut être réalisée que si les eaux usées réutilisées atteignent au moins le niveau de qualité sanitaire A.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées, en cas de dépassement d'un des seuils définis dans le présent arrêté, **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** :

- informe immédiatement l'exploitant du golf de Saint-Laurent et, le cas échéant, les personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées ;
- transmet immédiatement l'information au préfet du Morbihan et à l'autorité sanitaire ainsi que les causes de dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En période d'irrigation, en cas d'incident sur le système de traitement pouvant dégrader la qualité des eaux usées traitées, **le producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** informe immédiatement l'exploitant du golf de Saint-Laurent, le préfet du Morbihan et l'autorité sanitaire.

L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission par le **producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** au préfet des résultats d'analyses conformes aux exigences de qualité fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, le dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, conduira à :

- exclure la ou les parcelle(s) concernée(s) par le dépassement d'un ou de plusieurs constituant(s) du sol ;
- surveiller analytiquement la qualité du sol sur la ou les parcelle(s) concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation conforme.

Article 10 : Information du public

L'**exploitant du golf de Saint-Laurent** assure l'information du public, des travailleurs et riverains éventuels, de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site

Des panneaux de signalisation sont installés dans le périmètre d'irrigation concerné et à proximité des principaux lieux de passage (chemins, routes, pistes cyclables, ...).

L'**exploitant du golf de Saint-Laurent** veille à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.

Chaque année, le **producteur des eaux usées traitées et exploitant du système d'irrigation** informe ses administrés de la reprise de l'irrigation avec les eaux usées traitées de la station d'épuration, par l'intermédiaire du bulletin municipal et intercommunal ou par tout autre moyen de son choix.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 12 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Contrôle des prescriptions

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre l'accès aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée dans les mairies de Plouharnel, de Ploëmel, d'Erdeven, de Locoal Mendon et au siège de Auray Quiberon Terre-Atlantique et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de Auray Quiberon Terre-Atlantique.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de Auray Quiberon Terre-Atlantique.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Exécution

Le président de Auray Quiberon Terre-Atlantique,
Les maires des communes de Plouharnel, d'Erdeven, de Locoal-Mendon et de Ploëmel,
L'exploitant du golf de Saint-Laurent de Ploëmel,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le **08 JUIN 2023**

Le préfet du Morbihan,

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe 1 :

Exploitant du golf de Saint Laurent de Ploëmel

Nom de la société	Adresse	Code postal	Commune	Siret
SEMOP Golf Saint Laurent	Saint Laurent	56400	PLOEMEL	839 206 950 00017

Annexe 2 : descriptifs des asperseurs haute pression sur le golf de Saint Laurent

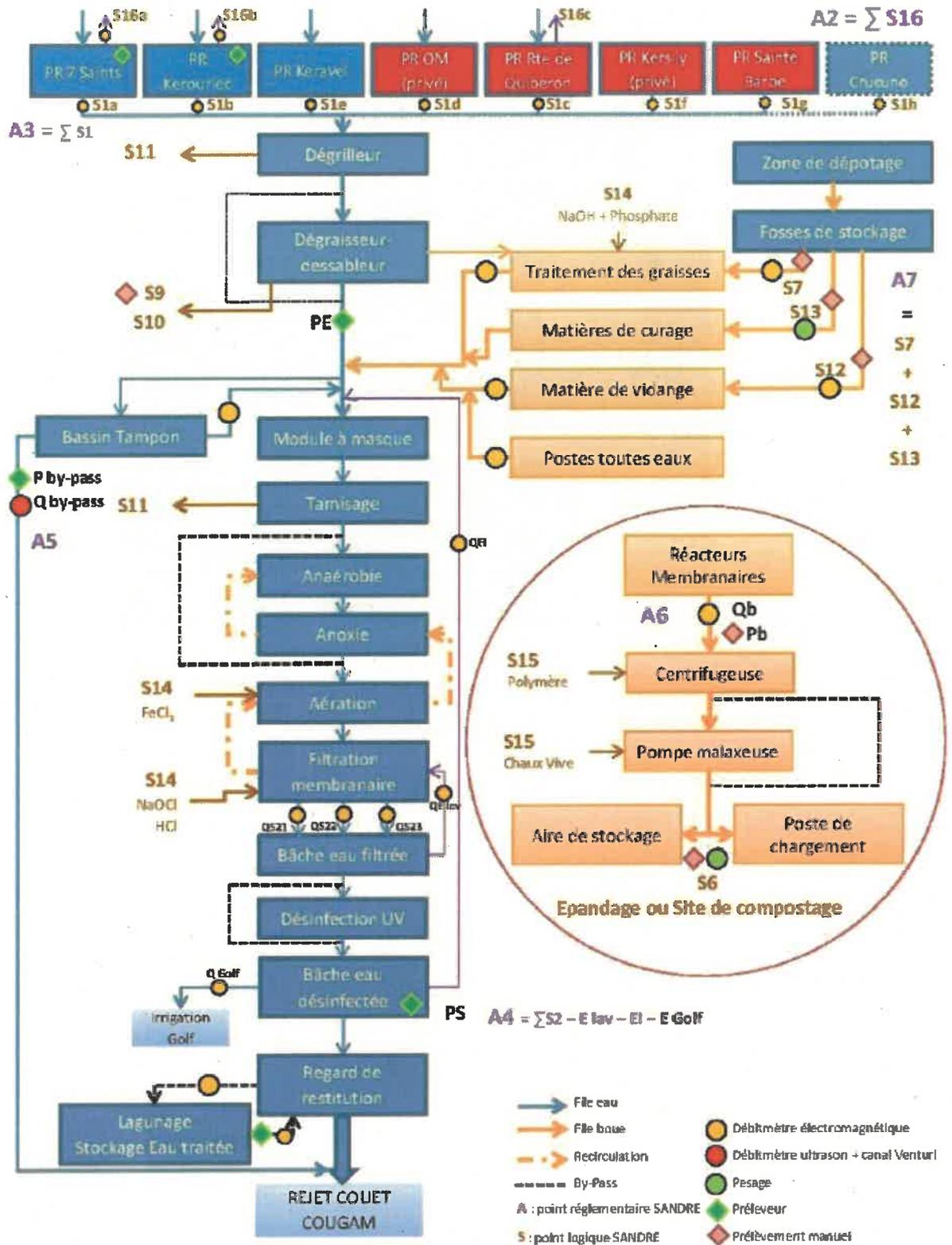
Les types d'arroseurs utilisés par le golf de Saint Laurent sont les suivants :

Type d'arroseur	Nombre	Portée maximale
Falcon 6504	28	21 m à 5,5 bars
Eagle 900 (buse n°60 - noir)	117	27 m à 5,5 bars
Eagle 751 (buse n°40 – orange)	53	21 m à 5,5 bars
Eagle 700 (buse n°40 – orange)	114	20 m à 5,5 bars
Eagle 700 (buse n°32 – bleu)	12	17 m à 5,5 bars
Série 51D	3	-
Total	327	-

Annexe 3 : points de référence utilisés pour le programme de surveillance des eaux usées traitées

Suivi périodique :

Les points de surveillance réglementaire sont le point A3 (entrée de station d'épuration de Plouharnel) et le point A4 (sortie de la station d'épuration de Plouharnel).



Suivi en routine :

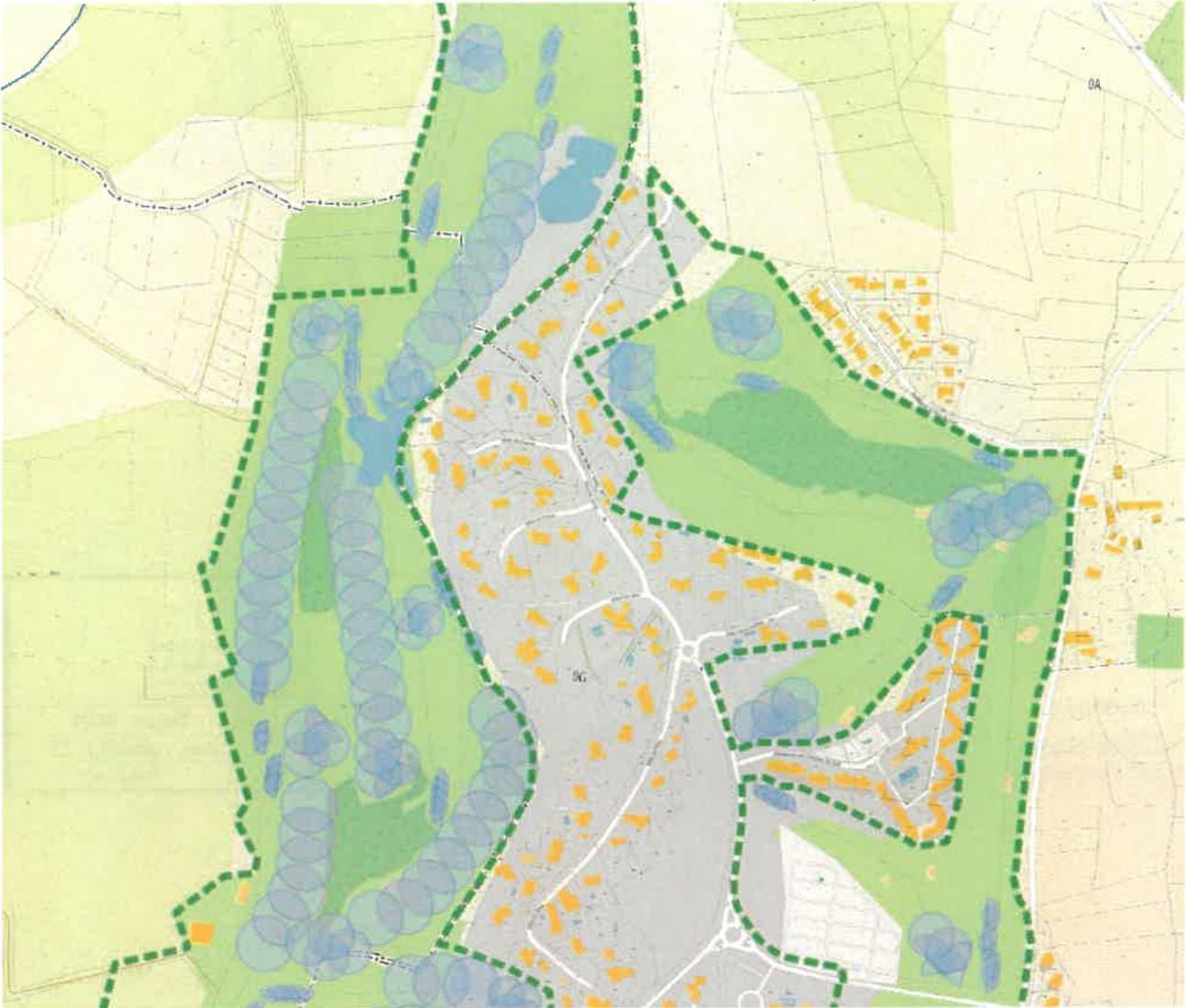
Le point de surveillance réglementaire est le point L. (puits de pompage ou le bassin de 6000 m³ de stockage avant irrigation sur le golf de Saint Laurent).

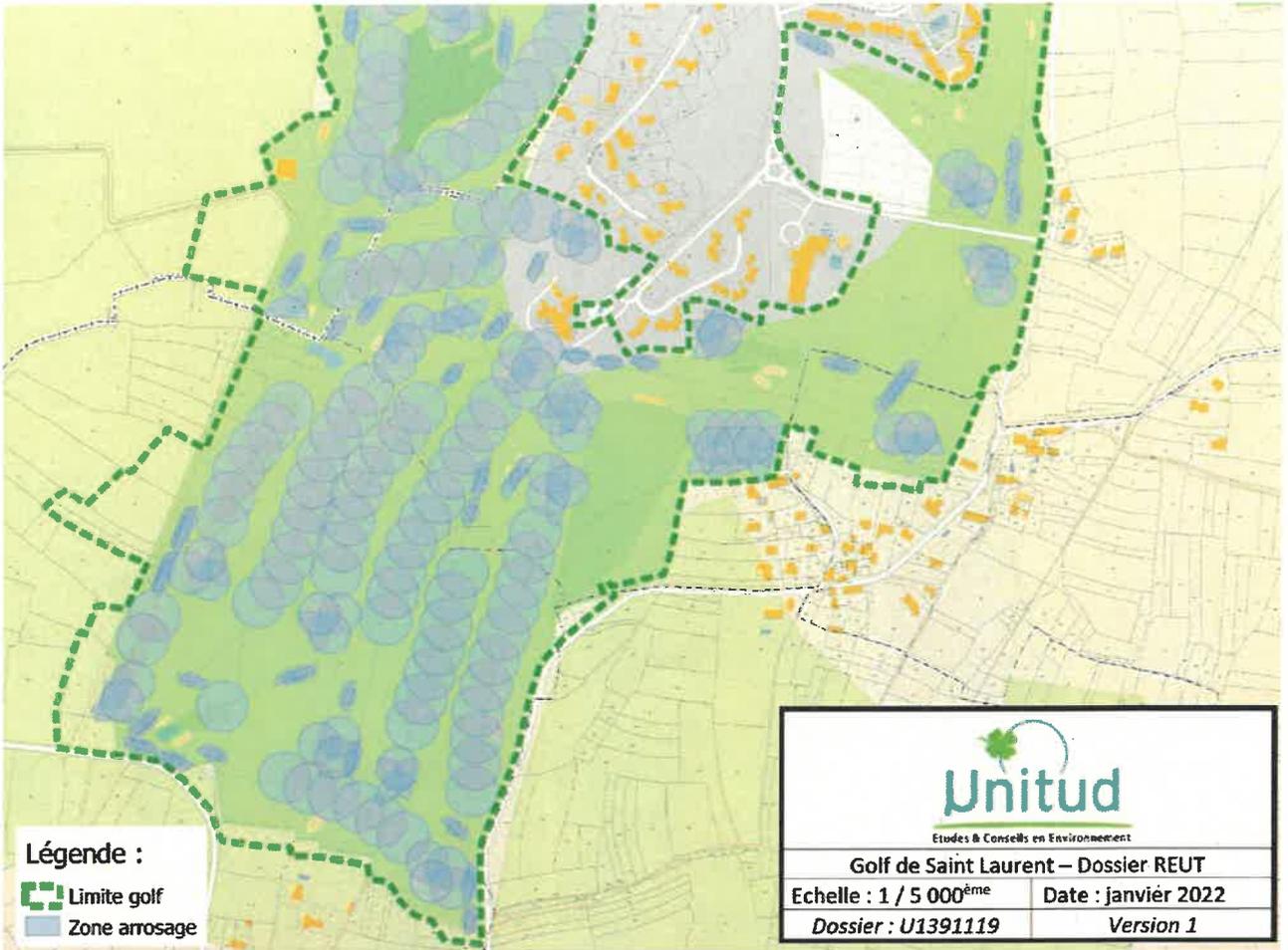
Local et puits de
pompage + forage



Réserve de
6 000 m³

Annexe 5 : Zone irriguée par aspersion sur le golf de Saint Laurent à Ploemel – délimitation zones d'exclusions et sensibles





Légende :
 Limite golf
 Zone arrosage

 Etudes & Conseils en Environnement	
Golf de Saint Laurent – Dossier REUT	
Echelle : 1 / 5 000 ^{ème}	Date : janvier 2022
Dossier : U1391119	Version 1

Annexe 6 : points de référence utilisés sur le golf de pour le programme de surveillance des sols

Référence parcelle	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Green 12	241 769	6 745 972
Fairway 3	241 734	6 746 588
Fairway 15	241 681	6 745 499



